

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup, tenue le jeudi **20 mai 2010**, à 20 h, à la salle Émilien-Michaud de la préfecture de la MRC, située au 310, rue Saint-Pierre, à Rivière-du-Loup.

1. APPEL DES CONSEILLERS DE COMTÉ

Sont présents:

BASTILLE Louis-Marie Saint-Modeste

CARON Yvon Saint-François-Xavier-de-Viger

DARIS Ghislaine Cacouna

DELAGE Gilbert Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

DIONNE Philippe Saint-Paul-de-la-Croix GRATTON Jean-Pierre Saint-Épiphane

GUIMONT David Notre-Dame-du-Portage

LÉVESQUE Napoléon Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

MORIN Michel Ville de Rivière-du-Loup

ROY André Saint-Arsène THIBAULT Réal Saint-Antonin

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Michel LAGACÉ, maire de la municipalité de Saint-Cyprien.

Sont de plus présents :

Monsieur Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier, madame Linda Mimeault, adjointe à la direction et monsieur Nicolas Gagnon, directeur de l'aménagement du territoire.

Sont absents:

Les conseillers Serge Forest (L'Isle-Verte) et Louis Vadeboncoeur (Notre-Dame-du-Portage, dûment représenté par monsieur David Guimont).

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE DU PRÉFET

Le préfet souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte à 20 h.

Rappel à propos de la séance extraordinaire convoquée pour le 12 mai 2010 :

La séance extraordinaire convoquée par courrier recommandé pour le 12 mai 2010 à 20 heures a été contremandée à la suite du report, par le gouvernement, de la date de dépôt des projets communautaires de développement éolien. Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC s'est présenté à la date et à l'heure prévue mais aucun conseiller de comté ne s'est présentée à la séance, confirmant ainsi le défaut de quorum pour cette séance.

2010-190-C 3. <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il est proposé par le conseiller Michel Morin appuyé par la conseillère Ghislaine Daris et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté en ajoutant le sujet « Programme Climat municipalités – Saint-François-Xavier-de-Viger » en « affaires nouvelles » et que ce point reste ouvert.

Initiales du préfet
Initiales du sec.-trés.

ORDRE DU JOUR

- 1. Appel des conseillers de comté
- 2. Ouverture de la séance et mot de bienvenue du préfet
- 3. <u>Lecture et adoption de l'ordre du jour</u>
- 4. <u>Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 avril</u> 2010 avec modifications s'il y a lieu
- 5. Première période de questions du public (10 minutes)
- 6. <u>Présentation des documents, lettres et requêtes adressés au conseil</u> <u>de la MRC</u>

7. Reddition de comptes et suivi budgétaire

- 7.1 Autorisation de virements budgétaires
- 7.2 Ratification des dépenses effectuées par le directeur général et secrétaire-trésorier et les directeurs de service en vertu du règlement numéro 156-07
- 7.3 Résolution afin d'autoriser le secrétaire-trésorier à effectuer, pour et au nom de la MRC, certains achats de biens et de services
- 7.4 Ratification et approbation des paiements et des comptes à payer
- 7.5 Dépôt des états financiers comparatifs combinés du 1er semestre 2010

8. <u>Aménagement du territoire</u>

- 8.1 Examen de la conformité des plans, des règlements ou des résolutions relatifs à l'urbanisme des municipalités
 - 8.1.1 Règlement numéro 304 de la municipalité de Saint-Modeste
 - 8.1.2 Règlement numéro 308 de la municipalité de Saint-Modeste
 - 8.1.3 Règlement numéro 2009-03-278 de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage
 - 8.1.4 Règlement numéro 2009-12-287 de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage
 - 8.1.5 Règlement numéro 1680-1 de la Ville de Rivière-du-Loup
- 8.2 Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par les municipalités
 - 8.2.1. Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par le règlement numéro 1679 de la Ville de Rivière-du-Loup
 - 8.2.2 Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par le règlement numéro 1684 de la Ville de Rivière-du-Loup
 - 8.2.3 Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par le règlement numéro 1685 de la Ville de Rivière-du-Loup
 - 8.2.4 Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par le règlement numéro 1686 de la Ville de Rivière-du-Loup
- 8.3 Nomination au poste d'aménagiste du territoire
- 8.4 Adoption du rapport de consultation sur un projet de porcherie à Saint-Épiphane
- 8.5 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 169-09 et sur le projet de règlement numéro 172-10
- 8.6 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation sur le règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée
- 8.7 Adoption du règlement numéro 169-09 modifiant le périmètre d'urbanisation de la Ville de Rivière-du-Loup au schéma d'aménagement
- 8.8 Adoption du règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée
- 8.9 Désignation de M. Robert Giguère à titre d'inspecteur responsable de l'application du règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée



9. Gestion des cours d'eau

- 9.1 Nomination au poste de coordonnateur à la gestion des cours d'eau et à l'environnement
- 9.2 Cours d'eau Gagnon branche 4 (Sirois) et 5 (Dionne), correction d'une facturation à la municipalité de Cacouna
- 9.3 Autorisation de procéder aux travaux d'entretien du cours d'eau Grande cédrière dans Notre-Dame-du-Portage
- 9.4 Autorisation de procéder aux travaux d'entretien des branches 17 et 20 de la rivière de la Barrure dans L'Isle-Verte
- 9.5 Autorisation de procéder aux travaux d'entretien de la branche 9 du cours d'eau Petite Rivière dans Saint-Épiphane

10. <u>Sécurité incendie</u>

10.1 Cession d'équipements de sécurité incendie à la Régie intermunicipale de sécurité incendie Kamloup

11. Terres publiques intramunicipales déléguées

- 11.1 Dépôt du compte-rendu de la réunion du comité multiressource consultatif sur le territoire public intramunicipal du 20 avril 2010
- 11.2 Avis de motion relatif à un règlement déterminant l'emplacement d'un parc régional à Cacouna
- 11.3 Autorisation de signature de la Convention d'aménagement forestier (CvAF) 2010-2011 avec le Groupement forestier et agricole Taché et des autres documents s'y rattachant
- 11.4 Autorisation de signature d'une convention avec la corporation P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent pour le développement et l'entretien des TPI de Rivière-des-Vases à Cacouna
- 11.5 Autorisation pour l'installation de panneaux d'identification à des endroits ciblés sur le territoire public intramunicipal délégué
- 11.6 Inauguration du sentier des Passereaux information sur l'événement du 8 juin 2010
- 11.7 Information sur les responsabilités de la MRC à l'égard de la certification des TPI (norme FSC Canada)

12. <u>Nominations sur différents postes ou comités de la MRC</u>

12.1 Nomination des représentants (2 élus, 3 ext.) sur le comité de sélection des projets du volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF), année 2010

Nomination de représentants sur divers organismes externes de la MRC

- 13.1 Nomination d'un représentant de la MRC au conseil d'administration de la SADC
- 13.2 Nomination des représentants de la MRC au conseil d'administration du CAUREQ
- 13.3 Nomination d'un représentant de la MRC au comité de gestion incendie du CAUREQ
- 13.4 Nomination des représentants de la MRC à titre de membre de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent

14. <u>Programme d'aide financière du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire</u>

14.1 Dépôt et acceptation du bilan, pour l'année 2009, relatif au plan d'action en matière de développement économique

15. Transport collectif

15.1 Demande de versement de l'aide financière de la MRC pour les activités de transport collectif de Transport Vas-y inc.



16. <u>Contrat de diversification de l'économie et de développement des territoires en difficulté</u>

- 16.1 Adoption du plan de diversification et de développement 2009-2014
- 16.2 Nomination des membres du comité consultatif de diversification et de développement et des représentants des organismes observateurs sur ce comité

17. Gestion des matières résiduelles

17.1 Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec Coéco pour soutenir financièrement, pour les années 2010 à 2012, le fonctionnement d'un réseau d'écocentre sur le territoire de la MRC.

18. <u>Traitement et valorisation des matières résiduelles organiques</u>

18.1 Nomination d'un représentant de la MRC au sein du conseil d'administration de la SÉMER en remplacement du directeur général de la MRC

19. <u>Pacte rural</u>

19.1 Décision concernant une demande d'aide financière, projet « la Petite Séduction à Saint-Antonin »

20. Fonds sur les redevances d'exploitation des carrières et sablières

20.1 Versement aux municipalités des sommes perçues par la MRC dans le fonds sur les droits d'exploitation des carrières et sablières, pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2009

21. <u>Développement culturel</u>

- 21.1 Dépôt des procès-verbaux du comité consultatif pour l'élaboration du plan d'action de la politique culturelle de la MRC du 12 mars et du 7 mai 2010
- 21.2 Prix du patrimoine, finale locale et régionale 2010

22. Affaires nouvelles

22.1 Programme « Climat municipalités » : intentions de la MRC concernant le territoire de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger

23. <u>Deuxième période de questions du public</u>

24. <u>Clôture de la séance</u>

2010-191-C 4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2010 AVEC MODIFICATIONS S'IL Y A LIEU

Il est proposé par le conseiller Philippe Dionne appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 avril 2010 soit approuvé en sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC (10 MINUTES)

Quelques citoyens interviennent à propos de la consultation publique qui a eu lieu le 13 avril 2010 concernant le projet de règlement numéro 167-09



relatif à la protection de la forêt privée qui est inscrit pour adoption à la présente séance.

6. <u>PRÉSENTATION DE DOCUMENTS, LETTRES ET REQUÊTES ADRESSÉS AU CONSEIL DE LA MRC</u>

Participation des municipalités au projet éolien canton de Whitworth

Voici un résumé des résolutions reçues des municipalités concernant leur participation au projet éolien canton de Whitworth.

Retrait des délibérations:

- Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Participation au 1er lot de parts seulement:

- Cacouna

Participation aux 1er et 2e lots seulement:

- Notre-Dame-du-Portage
- Saint-Antonin
- Saint-Arsène
- Saint-Modeste

Participation aux 1er, 2e et 3e lots:

- L'Isle-Verte
- Rivière-du-Loup
- Saint-Épiphane
- Saint-François-Xavier-de-Viger
- Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
- Saint-Paul-de-la-Croix

<u>Entente intermunicipale de fourniture de services en matière de prévention et de sécurité incendie</u>

La municipalité de L'Isle-Verte signifie son accord sur cette entente et désigne les signataires autorisés et son représentant sur le comité de gestion de l'entente.

Madame Madeleine Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière, transmet à la MRC copie d'une résolution par laquelle le conseil de la municipalité de Cacouna demande à la MRC de revoir sa tarification du projet d'entente en prévention afin d'établir un taux fixe pour 3 ans.

Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska

Le maire, monsieur Luc Chouinard, fait parvenir une lettre et une résolution de son conseil municipal par lesquelles il demande un suivi par rapport à leur résolution du 12 janvier 2010 (rés. no 2010-05-15) à l'effet d'obtenir les données complètes de 2009 concernant les redevances provenant des sablières et gravières du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Madame Monic Vézina, secrétaire générale de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, transmet à la MRC copie d'une résolution adoptée par le conseil des commissaires et demandant au gouvernement du Québec de prendre rapidement une décision en faveur de la tenue d'élections scolaires et municipales simultanées dès 2013.



Mutuelle des municipalités du Québec

Monsieur Gérard Marinovich transmet à la MRC copie du rapport annuel 2009 dont le point saillant est un bénéfice de 4,5 M\$ avant ristournes. L'avoir des membres-sociétés a totalisé 16,6 M\$, soustraction faite de la ristourne de 3,5 M\$.

Municipalité de Saint-Épiphane

Madame Francine Labelle, directrice générale, transmet à la MRC copie de résolutions portant sur les sujets suivants :

- opposition à la tenue d'élections simultanées avec les commissions scolaires:
- demande au gouvernement de respecter l'engagement pris de compenser les municipalités à 100 % des coûts qu'elles assument pour la collecte sélective;
- reconnaissance du projet de parc éolien communautaire prévu sur son territoire (projet Viger-Denonville).

Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup

Madame Sylve Samson, directrice générale, transmet à la MRC copie de résolutions par laquelle le conseil municipal fait connaître son opposition à la tenue d'élections simultanées avec les commissions scolaires.

Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger

Madame Yvette Beaulieu, directrice générale, transmet à la MRC copie d'une résolution par laquelle le conseil de la municipalité mandate le maire à demander à la MRC à ce que les amendes prévues aux différents règlements municipaux appliqués par la SQ (animaux, colportage, nuisances, ordre dans les endroits publics, système d'alarme, etc.) soient majorées à 100 \$ au lieu du minimum de 30 \$ établi en 2000.

Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud

La Fédération de l'UPA de la Côte-du-Sud, en collaboration avec ses syndicats, tiendra la journée « Portes ouvertes sur les fermes du Québec » le dimanche 12 septembre 2010. À cette occasion, 4 entreprises agricoles ouvriront leurs portes et présenteront leur façon d'être, de faire et de vivre de l'agriculture. L'UPA sollicite l'appui financier de la MRC pour soutenir cette activité.

Les conseillers ne désirent pas donner suite à cette demande.

2010-192-C

Fédération québécoise des municipalités

La Fédération québécoise des municipalités soumet à la MRC, pour adoption une résolution concernant le financement de la collective sélective municipale et future politique de gestion des matières résiduelles.

<u>Résolution</u>:

Financement de la collecte sélective municipale et future politique de gestion des matières résiduelles

ATTENDU que les municipalités et MRC du Québec sont responsables de la mise en œuvre de la Politique de gestion des matières résiduelles et des services de collecte sélective municipale sur leur territoire;

ATTENDU que le volume des matières résiduelles à traiter et à valoriser a doublé, passant de 7 millions de tonnes en 1994 à plus de 14 millions de tonnes en 2008;



ATTENDU que les municipalités et les MRC du Québec ont investi plus de 5 G\$ dans la gestion des matières résiduelles, dont plus de 1 G\$ en valorisation des matières secondaires depuis 10 ans;

ATTENDU que le régime établi par le gouvernement du Québec pour compenser les municipalités et les MRC pour les services de collecte sélective municipale n'a remboursé au mieux que 35 % des coûts réels engagés par celles-ci pour les années 2007, 2008 et 2009;

ATTENDU que le gouvernement du Québec s'était engagé à compenser à 100 % les coûts des municipalités et des MRC pour les services de collecte sélective, et ce, dès 2010, tel que convenu dans le cadre de l'Entente de partenariat fiscal et financier avec les municipalités;

ATTENDU que la nouvelle politique de gestion des matières résiduelles proposée par le gouvernement du Québec hausse les objectifs de récupération et de valorisation à atteindre et élargir les responsabilités des municipalités aux institutions, commerces et industries ainsi qu'aux résidus de construction, rénovation et démolition;

ATTENDU que le projet de loi numéro 88, qui établit les mécanismes de financement en soutien à la future politique, ne reconnaît pas l'ensemble des coûts réels assumés par les municipalités pour les services de valorisation et de collecte sélective dispensés par celles-ci, et qu'en conséquence elles ne recevront jamais une véritable compensation à 100 %;

ATTENDU que le projet de loi numéro 88, en plus de ne pas reconnaître l'ensemble des coûts assumés par les municipalités, reporte à 2015 l'atteinte d'une pleine compensation pour les municipalités, en contradiction avec l'engagement gouvernemental inscrit dans l'Entente de partenariat fiscal et financier;

ATTENDU que, dans le cadre du projet de loi numéro 88, les journaux n'auront pas à compenser monétairement les municipalités et les MRC au même titre que les autres matières mises en marché, en contradiction avec les principes d'utilisateur et de pollueur/payeur;

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par le conseiller Michel Morin et résolu :

QUE les municipalités et les MRC refusent que leurs citoyens et citoyennes paient, par l'intermédiaire de leurs taxes foncières, pour subventionner les entreprises qui bénéficient des services municipaux de collecte sélective pour valoriser les produits qu'ils mettent en marché;

QUE le gouvernement du Québec respecte l'engagement pris de compenser les municipalités à 100 % des coûts réels engagés par celles-ci pour les services de collecte sélective municipale dès 2010, tel que convenu dans le cadre de l'Entente de partenariat fiscal et financier signé avec les municipalités;

QUE cette résolution soit acheminée à monsieur Jean Charest, premier ministre du Québec, madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, madame Pauline Marois, chef de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale, monsieur Scott McKay, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable, monsieur André Villeneuve, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, monsieur Bernard Généreux, président de la Fédération québécoise des municipalités et monsieur Jean D'Amour, député de la circonscription de Rivière-du-Loup.



2010-193-C

La Marche de la mémoire, Société Alzheimer

La Société Alzheimer du Bas-Saint-Laurent a entrepris l'organisation de la Marche de la mémoire afin d'amasser des fonds qui permettront d'accroître les services offerts aux personnes atteintes de cette maladie et à leurs proches et de sensibiliser la population face à cette réalité.

Résolution:

Il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil autorise un don de 125 \$ au bénéfice de la Société Alzheimer du Bas-Saint-Laurent à l'occasion de la Marche de la mémoire Rona qui aura lieu le 30 mai 2010 à Rivière-du-Loup.

Adoptée à l'unanimité.

2010-194-C

École de musique de Rivière-du-Loup

L'École de musique de Rivière-du-Loup tiendra son 3° concert gala mettant en vedette tous ceux et celles qui ont gagné des prix lors de divers concours de musique et certains étudiants qui ont démontré qu'ils pouvaient se tailler une place de choix au sein de l'élite musicale de la région. La MRC est sollicitée pour donner 3 bourses de prestige de 100 \$.

Résolution:

Il est proposé par le conseiller Napoléon Lévesque appuyé par la conseillère Ghislaine Daris et résolu :

QUE ce conseil autorise le versement d'un montant de 300 \$ pour 3 bourses de prestige de 100 \$ chacune à des étudiants méritants de l'École de musique de Rivière-du-Loup et le préfet Michel Lagacé à assister au concert afin de remettre les bourses le 23 mai prochain;

QUE cette dépense soit assumée à même le poste budgétaire « publicité et information » de la fonction budgétaire « culture et communications ».

Adoptée à l'unanimité.

2010-195-C

Fondation Annette Cimon-Lebel

La Fondation Annette Cimon-Lebel tiendra son 15e tournoi de golf au Club de golf de Rivière-du-Loup. Les représentants de la MRC sont invités à y participer ou à contribuer à la Fondation.

<u>Résolution</u>:

Il est proposé par la conseillère Ghislaine Daris appuyé par le conseiller André Roy et résolu :

QUE ce conseil autorise le préfet, monsieur Michel Lagacé, à assister au tournoi de golf de la Fondation Annette Cimon-Lebel qui se tiendra le 18 juin prochain;

QUE les frais d'inscription, au montant de 125 \$, soient défrayés par la MRC de Rivière-du-Loup.



2010-196-C

10e anniversaire de la galerie d'art du Manoir Fraser

Madame Joane Michaud, responsable, transmet à la MRC une demande de soutien financier pour souligner le 10° anniversaire de l'exposition estivale des œuvres d'art du Manoir qui proviennent d'artistes de différentes municipalités du territoire de la MRC. Une contribution de 375 \$ ferait de la MRC le commanditaire majeur d'affiches et de cartes postales représentant une mosaïque de 16 tableaux réalisés par chacun des artistes.

Résolution:

Il est proposé par le conseiller Yvon Caron appuyé par le conseiller Gilbert Delage et résolu :

QUE ce conseil autorise une aide financière de 375 \$ au bénéfice du Manoir Fraser dans le cadre du 10e anniversaire de son exposition estivale afin de commanditer des affiches et des cartes postales de tableaux réalises par chacun des artistes;

QUE cette dépense soit assumée à même le poste budgétaire « publicité et information » de la fonction budgétaire « culture et communications ».

Adoptée l'unanimité.

2010-197-C

Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup

Le CLD et la Chambre de commerce invite des représentants de la MRC à participer au tournoi de golf des gens d'affaires qui aura lieu le 9 juillet 2010 au Club de golf de Rivière-du-Loup.

<u>Résolution</u>:

Il est proposé par le conseiller Philippe Dionne appuyé par le conseiller Louis-Marie Bastille et résolu :

QUE ce conseil autorise le préfet, Michel Lagacé, à représenter la MRC de Rivière-du-Loup au tournoi de golf (et au souper qui suivra) des gens d'affaires le 9 juillet 2010 à Rivière-du-Loup;

QUE les frais d'inscription de 110 \$, pour le golf et le souper, soient défrayés par la MRC de Rivière-du-Loup.

Adoptée l'unanimité.

2010-198-C

Municipalité régionale de comté d'Acton

La MRC a reçu une demande d'appui de la Municipalité régionale de comté d'Acton dans sa position à l'égard du régime actuel de gestion des cours d'eau municipaux.

Résolution:

Attentes exprimées par la MRC de Rivière-du-Loup à l'égard du régime actuel de gestion des cours d'eau municipaux et des coûts excessifs qui en résultent

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard des cours d'eau;

ATTENDU que la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);



ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup s'interroge sur la réelle discrétion que lui confère l'article 106, compte tenu de la responsabilité que pourrait entraîner la décision de ne pas donner suite à certaines interventions;

ATTENDU les dispositions de l'article 107 de la LCM qui établit que la MRC est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention et qu'à défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU que certaines MRC ont été poursuivies conséquemment à la réalisation de travaux pour réparer des préjudices résultant de l'aménagement nécessaire d'un accès aux lieux d'intervention;

ATTENDU les poursuites engagées contre certaines MRC dans l'exercice de leur compétence requérant qu'elles se défendent à l'égard de préjudices présumés découlant de circonstances sur lesquelles les MRC n'ont bien peu ou pas de contrôle (causes naturelles... en référence au jugement intervenu contre la MRC de Charlevoix-est le 1^{er} mars 2010 - Cour d'appel 200-09-006300-088);

ATTENDU les poursuites engagées contre certaines autres MRC à l'égard du mode choisi pour répartir le coût des interventions (mode du bassin versant par rapport à celui du bénéfice reçu);

ATTENDU que dans l'application de la compétence qui lui est confiée, la MRC est assujettie à plusieurs exigences, notamment à celles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et du ministère des Pêches et Océans du Canada (MPO);

ATTENDU l'excellent travail accompli récemment par un comité constitué de représentants de ces ministères et ceux des MRC de la Montérégie qui visait à simplifier le traitement des dossiers de cours d'eau;

ATTENDU que les travaux de ce comité ont permis de résoudre certaines problématiques reliées notamment à l'harmonisation des diverses exigences ministérielles et à l'établissement des périodes de réalisation des travaux;

ATTENDU que les travaux du comité n'ont cependant pas résolu la problématique relative à la réalisation de travaux sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le tout étant autorisé par le biais d'une politique administrative qui soustrait les MRC de l'obligation d'obtenir un tel certificat;

ATTENDU qu'un doute subsiste toujours quant à la légalité d'intervenir dans un cours d'eau sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis par la loi;

ATTENDU que les MRC, dans le contexte qu'un certificat d'autorisation devrait être émis, auraient à défrayer une somme de 2 578 \$, soit le tarif décrété par le gouvernement du Québec;

ATTENDU qu'il est totalement inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière de délivrance de certificats d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

ATTENDU que le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence de la MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est très important;

ATTENDU que des exigences ont récemment été ajoutées au processus pour l'année 2010, entre autres, celle de produire une attestation de conformité des travaux signée par un ingénieur et celle d'acheminer une copie papier du dossier pour chaque ministère concerné (potentiellement trois copies);



ATTENDU que ces exigences s'ajoutent aux multiples autres qui augmentent le coût des interventions;

ATTENDU que dans le cas de travaux réalisés sur de courtes distances, les coûts reliés aux services professionnels sont démesurés par rapport aux coûts de l'intervention;

ATTENDU que cette réalité a déjà été dénoncée par plusieurs MRC;

ATTENDU que les élus de la MRC de Rivière-du-Loup expriment leur désaccord avec l'approche des ministères qui consiste à uniformiser les exigences reliées aux services professionnels peu importe l'envergure des travaux ou la catégorie de cours d'eau;

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup constate que la manière dont les directives en matière d'intervention dans les cours d'eau sont appliquées peut différer d'une région administrative à l'autre;

ATTENDU que la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par la MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup souhaite exercer la compétence qui lui a été dévolue dans des conditions qui lui permettent d'intervenir dans un contexte réaliste qui prend en compte les objectifs poursuivis et la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;

ATTENDU que les multiples exigences établies par les ministères forcent les MRC à appliquer des mesures qui dépassent largement le champ de compétence prévu par le législateur;

ATTENDU que dans le régime actuel, les MRC servent de « courroie de transmission » permettant aux différents ministères d'imposer leurs exigences aux contribuables;

ATTENDU que le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup :

- estime que d'avoir à répondre à autant d'exigences qui commandent l'engagement de coûts beaucoup trop importants, ultimement assumés par les citoyens;
- souscrit aux préoccupations du gouvernement en matière d'environnement, mais s'opposent cependant aux règles d'application du régime actuel qui compliquent, alourdissent le processus d'intervention et qui, en bout de piste, bénéficient bien plus aux firmes de consultants et aux entrepreneurs qu'à l'environnement à proprement parler;
- considère que l'encadrement de la compétence de la MRC par toutes ces exigences ministérielles rend très difficile l'application du régime qui en résulte;
- qualifie le régime imposé de beaucoup trop onéreux et exigeant;
- considère que ce régime, tel qu'appliqué, est de nature à inciter les demandeurs potentiels (propriétaires fonciers) à désobéir aux règles établies et à réaliser des travaux à l'insu des MRC;
- souhaite que le régime actuel soit assoupli afin justement d'éviter d'avoir à œuvrer dans un régime qui incite à la désobéissance civile;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QU'afin de permettre aux MRC d'assumer leur compétence à l'égard des cours d'eau dans un contexte de toute légalité et en considération des



éléments présentés au préambule de la présente résolution, il est demandé au gouvernement du Québec, de modifier le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r. 1.001), de manière à définir les projets de réalisation d'entretien de cours d'eau comme étant des projets soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QU'à défaut d'intervenir dans ce sens, il est demandé au gouvernement du Québec :

- dans le souci de diminuer les coûts découlant de l'application du régime actuel, de demander à ses ministères impliqués d'ajuster les normes établies en matière d'intervention dans les cours d'eau en fonction d'exigences réduites et de voir à ce qu'il les applique uniformément, dans l'ensemble des MRC du Québec;
- dans les cas où un certificat d'autorisation doit être délivré, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer le tarif établi à 2 578 \$;

QU'à l'égard de la responsabilité des MRC découlant de l'exercice de cette compétence, il est demandé au gouvernement du Québec :

- de modifier les dispositions de l'article 107 de Loi sur les compétences municipales de manière à passer d'un mode où la responsabilité des MRC est automatiquement engagée et confirmée à un mode qui limite cette responsabilité et qui procure une certaine immunité à l'égard des dommages « nécessaires et ordinaires » occasionnés par leurs interventions:
- d'introduire à la Loi des dispositions qui auraient pour effet de conférer l'immunité aux MRC contre d'éventuelles poursuites découlant de la survenance d'événements sur lesquels elles ne peuvent vraisemblablement et raisonnablement agir (causes naturelles);
- de clarifier la question relative à la facturation du coût des travaux, notamment et principalement à l'égard des modalités de répartition entre les parties concernées ou intéressées;

QU'ultimement, si aucune de ces propositions n'est jugée recevable, il est demandé au gouvernement du Québec :

- dans le contexte où la gestion des cours d'eau est considérée comme étant un enjeu environnemental de premier plan, il lui est demandé d'en confier la responsabilité à un organisme investi de la seule mission d'assurer la planification et la gestion de la ressource et à qui on aura fourni les ressources financières adéquates pour accomplir son mandat;
- à défaut, de reprendre la responsabilité d'intervenir dans les cours d'eau de sorte que les travaux soient exécutés en fonction des exigences qu'il voudra lui-même s'imposer;
- toujours dans le contexte où l'eau est considérée comme une ressource collective qu'il faut absolument protéger et préserver, de faire porter les coûts relatifs à ces interventions à ceux qui en bénéficient, c'est-à-dire à l'ensemble de la population du Québec;

QUE copie de cette résolution soit transmise à :

- À monsieur Jean Charest, premier ministre du Québec;
- À madame Nathalie Normandeau, vice-première ministre et ministre des Ressources naturelles et de la Faune;
- À madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- À monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- À la Fédération québécoise des municipalités;
- À monsieur Jean D'Amour, député de la circonscription de Rivière-du-Loup.



QUE copie soit également transmise à la MRC d'Acton pour l'informer de l'appui de la MRC de Rivière-du-Loup dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

7. REDDITION DE COMPTES ET SUIVI BUDGÉTAIRE

2010-199-C

7.1 Autorisation de virements budgétaires

Il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par le conseiller Michel Morin et résolu :

QUE ce conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Raymond Duval, à effectuer les virements budgétaires suivants :

Cours d'eau:

 Salaire	02.46000.160	350 \$
Publicité et information	02.46000.340	350 \$
 ,	22. 10000.0 10	

<u>Aménagement</u>

De: Services professionnels	02.61000.419	250 \$
À: Services juridiques	02.61000.412	250 \$

Adoptée à l'unanimité.

2010-200-C

7.2 <u>Ratification des dépenses effectuées par le directeur général et secrétaire-trésorier et les directeurs de service en vertu du règlement numéro 156-07</u>

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Gratton appuyé par la conseillère Ghislaine Daris et résolu :

QUE les dépenses effectuées par le directeur général et secrétairetrésorier et les directeurs de service en vertu du règlement numéro 156-07, au montant de 3 405,78 \$ soient approuvées et ratifiées;

QU'une copie de la liste de ces dépenses, dont les membres de ce conseil ont pris connaissance, soit classée sous la cote « Dépenses effectuées par le directeur général et secrétaire-trésorier et les directeurs de service en vertu du règlement numéro 156-07 ».

Adoptée à l'unanimité.

2010-201-C

7.3 <u>Résolution afin d'autoriser le secrétaire-trésorier à effectuer, pour et au nom de la MRC, certains achats de biens et de services</u>

Il est proposé par le conseiller Yvon Caron appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE le secrétaire-trésorier soit autorisé à effectuer, pour et au nom de la MRC, certains achats de biens et de services au montant de 4 430,09 \$;

 ${\bf QU}$ 'une copie de la liste de ces achats, dont les membres de ce conseil ont pris connaissance, soit classée sous la cote « Achat de biens et de services ».



2010-202-C

7.4 Ratification et approbation des paiements et des comptes à payer

Il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Louis-Marie Bastille et résolu :

QUE la liste des paiements incluant les chèques pour les dépenses déjà approuvées (lors d'une séance précédente du conseil et/ou du comité administratif) et des chèques, paiements ou retraits directs pour les dépenses incompressibles, ainsi que la liste des comptes à payer, soient ratifiées et approuvées :

Total des paiements (dépenses incompressibles): 770 123,21 \$
Total des comptes à payer: 75 131,07 \$
GRAND TOTAL À PAYER: 845 254,28 \$

QU'une copie de la liste de ces paiements et de la liste de ces comptes, dont les membres de ce conseil ont pris connaissance, soit classée sous la cote « paiements à ratifier - comptes à payer »;

QUE monsieur Michel Lagacé, préfet, ainsi que monsieur Raymond Duval, secrétaire-trésorier, soient mandatés à signer, pour et au nom de la MRC, des ordres de paiement des comptes à payer.

Adoptée à l'unanimité.

2010-203-C

7.5 <u>Dépôt des états financiers comparatifs combinés du 1^{er} semestre</u> 2010

Les états financiers comparatifs combinés du 1^{er} semestre de 2010 ont été préalablement expédiés aux conseillers.

Résolution:

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Gratton appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil prend acte des états financiers comparatifs combinés du 1^{er} semestre de 2010 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

8. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

8.1 <u>Examen de la conformité des plans, des règlements ou des résolutions relatifs à l'urbanisme des municipalités</u>

2010-204-C

8.1.1 Règlement numéro 304 de la municipalité de Saint-Modeste

Monsieur Alain Vila, directeur général, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 304 modifiant la règlementation d'urbanisme de la municipalité de Saint-Modeste afin d'interdire certains matériaux de recouvrement extérieur et de modifier les constructions et usages autorisés en cour avant pour les bâtiments situés en bordure d'un lac ou d'une rivière.

Résolution:

ATTENDU que la municipalité de Saint-Modeste a adopté, le 12 avril 2010, le règlement numéro 304 modifiant son règlement de zonage numéro 142 et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 21 avril 2010;

ATTENDU la recommandation du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;



ATTENDU que ce règlement ne concerne pas de façon particulière le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA);

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par le conseiller Michel Morin appuyé par le conseiller André Roy et résolu :

QUE ce conseil:

- approuve le règlement numéro 304 modifiant le règlement de zonage numéro 142 de la municipalité de Saint-Modeste;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2010-205-C

8.1.2 Règlement numéro 308 de la municipalité de Saint-Modeste

Monsieur Alain Vila, directeur général, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 308 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Résolution:

ATTENDU que la municipalité de Saint-Modeste a adopté, le 12 avril 2010, le règlement numéro 308 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 21 avril 2010;

ATTENDU la recommandation du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;

ATTENDU que ce règlement ne concerne pas de façon particulière le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA);

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Michel Morin et résolu :

QUE ce conseil:

- 1) approuve le règlement numéro 308 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux de la municipalité de Saint-Modeste;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2010-206-C

8.1.3 <u>Règlement numéro 2009-03-278 de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage</u>

Madame Annie Lemieux, directrice générale, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 2009-03-278 modifiant la règlementation d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage afin de modifier les usages autorisés et les conditions d'émission d'un permis de construction dans la zone 32-H.



Résolution:

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Portage a adopté, le 4 septembre 2009, le règlement numéro 2009-03-278 modifiant sa réglementation d'urbanisme et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 5 octobre 2009:

ATTENDU la recommandation du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;

ATTENDU que ce règlement ne concerne pas de façon particulière le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA);

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par le conseiller Yvon Caron appuyé par le conseiller Louis-Marie Bastille et résolu :

QUE ce conseil:

- approuve le règlement numéro 2009-03-278 modifiant le règlement de zonage numéro 90-06-127 de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2010-207-C

8.1.4 <u>Règlement numéro 2009-12-287 de la municipalité de Notre-</u> <u>Dame-du-Portage</u>

Madame Annie Lemieux, directrice générale, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 2009-12-287 modifiant la règlementation d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage afin de modifier des dispositions relatives à l'abattage d'arbres.

Résolution:

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-du-Portage a adopté, le 9 novembre 2009, le règlement numéro 2009-12-287 modifiant sa réglementation d'urbanisme et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 5 mai 2010:

ATTENDU la recommandation du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;

ATTENDU que ce règlement ne concerne pas de façon particulière le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA);

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Ghislaine Daris appuyé par le conseiller Napoléon Lévesque et résolu :

QUE ce conseil:

 approuve le règlement numéro 2009-12-287 modifiant le règlement de zonage numéro 90-06-127 de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage;



2010-208-C

2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

8.1.5 Règlement numéro 1680-1 de la Ville de Rivière-du-Loup

M. Georges Deschênes, greffier, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 1680-1 modifiant la règlementation d'urbanisme de la Ville de Rivière-du-Loup afin d'autoriser l'acceptation d'un protocole d'entente entre deux organismes institutionnels d'enseignement à la place d'une servitude par acte notarié pour la réserve d'espaces de stationnement.

Résolution:

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a adopté, le 26 avril 2010, le règlement numéro 1680-1 modifiant sa réglementation d'urbanisme et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 30 avril 2010;

ATTENDU la recommandation du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;

ATTENDU que ce règlement ne concerne pas de façon particulière le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA);

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Gratton appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil:

- approuve le règlement numéro 1680-1 modifiant le règlement de zonage numéro 1253 et le règlement d'administration des permis et certificats numéro 1263 de la Ville de Rivière-du-Loup;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 <u>Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par les municipalités</u>

8.2.1 Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par le règlement numéro 1679 de la Ville de Rivière-du-Loup

M. Georges Deschênes, greffier de la Ville de Rivière-du-Loup, transmet à la MRC, pour avis, le règlement numéro 1679.

<u>Résolution</u>:

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a adopté, le 26 avril 2010, le règlement numéro 1679 concernant le réaménagement de l'intersection des rues Fraser, du Domaine et Côte Saint-Jacques, et pourvoyant à un emprunt de 115 000 \$;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a reçu copie de ce règlement le 14 mai 2010;

2010-209-C



ATTENDU qu'en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est prévu qu'à la suite de la réception d'un règlement ou d'une résolution ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place, la Municipalité régionale de comté peut examiner l'opportunité de ce règlement ou de cette résolution compte tenu des objectifs du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Yvon Caron appuyé par le conseiller Louis-Marie Bastille et résolu :

QUE ce conseil indique qu'il est d'avis que le règlement numéro 1679 de la Ville de Rivière-du-Loup concernant le réaménagement de l'intersection des rues Fraser, du Domaine et Côte Saint-Jacques et pourvoyant à un emprunt de 115 000 \$ est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Adoptée à l'unanimité.

2010-210-C

8.2.2 <u>Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par le</u> règlement numéro 1684 de la Ville de Rivière-du-Loup

M. Georges Deschênes, greffier de la Ville de Rivière-du-Loup, transmet à la MRC, pour avis, le règlement numéro 1684.

Résolution:

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a adopté, le 26 avril 2010, le règlement numéro 1684 concernant l'amélioration de certains équipements sportifs et pourvoyant à un emprunt de 298 000 \$;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a reçu copie de ce règlement le 30 avril 2010;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est prévu qu'à la suite de la réception d'un règlement ou d'une résolution ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place, la Municipalité régionale de comté peut examiner l'opportunité de ce règlement ou de cette résolution compte tenu des objectifs du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Napoléon Lévesque appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE ce conseil indique qu'il est d'avis que le règlement numéro 1684 de la Ville de Rivière-du-Loup concernant l'amélioration de certains équipements sportifs et pourvoyant à un emprunt de 298 000 \$ est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Initiales du préfet Initiales du sec.-trés.

2010-211-C

8.2.3 <u>Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par le</u> règlement numéro 1685 de la Ville de Rivière-du-Loup

M. Georges Deschênes, greffier de la Ville de Rivière-du-Loup, transmet à la MRC, pour avis, le règlement numéro 1685.

Résolution:

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a adopté, le 10 mai 2010, le règlement numéro 1685 concernant la réalisation de travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur le boulevard Armand-Thériault et pourvoyant à un emprunt de 2 313 000 \$;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a reçu copie de ce règlement le 14 mai 2010;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est prévu qu'à la suite de la réception d'un règlement ou d'une résolution ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place, la Municipalité régionale de comté peut examiner l'opportunité de ce règlement ou de cette résolution compte tenu des objectifs du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller André Roy et résolu :

QUE ce conseil indique qu'il est d'avis que le règlement numéro 1685 de la Ville de Rivière-du-Loup concernant la réalisation de travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur le boulevard Armand-Thériault et pourvoyant à un emprunt de 2 313 000 \$ est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Adoptée à l'unanimité.

2010-212-C

8.2.4 Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par le règlement numéro 1686 de la Ville de Rivière-du-Loup

M. Georges Deschênes, greffier de la Ville de Rivière-du-Loup, transmet à la MRC, pour avis, le règlement numéro 1686.

Résolution:

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a adopté, le 10 mai 2010, le règlement numéro 1686 concernant la construction de nouvelles conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire et la réhabilitation d'une conduite d'égout pluvial sur le boulevard de l'Hôtel-de-Ville, entre les rues Émilie-Gamelin et Joly et pourvoyant à un emprunt de 828 000 \$;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté a reçu copie de ce règlement le 14 mai 2010;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est prévu qu'à la suite de la réception d'un règlement ou d'une résolution ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place, la Municipalité régionale de comté peut examiner l'opportunité de ce règlement ou de cette résolution compte



tenu des objectifs du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil indique qu'il est d'avis que le règlement numéro 1686 de la Ville de Rivière-du-Loup concernant la construction de nouvelles conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire et la réhabilitation d'une conduite d'égout pluvial sur la rue de l'Hôtel-de-Ville, entre les rues Émilie-Gamelin et Joly et pourvoyant à un emprunt de 828 000 \$ est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Adoptée à l'unanimité.

8.3 <u>Nomination au poste d'aménagiste du territoire</u>

Ce sujet est reporté à une prochaine séance, le directeur général et le directeur de l'aménagement du territoire étant à compléter le processus de sélection.

2010-213-C

8.4 <u>Adoption du rapport de consultation sur un projet de porcherie à Saint-Épiphane</u>

Le procès-verbal de la consultation publique sur un projet de porcherie à Saint-Épiphane tenue le 14 avril 2010 a été expédié aux conseillers préalablement à la présente séance.

<u>Résolution</u>:

Il est proposé par le conseiller Gilbert Delage appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil prend acte du procès-verbal de la consultation publique sur un projet de porcherie à Saint-Épiphane tenue le 14 avril 2010.

Adoptée à l'unanimité.

2010-214-C

8.5 <u>Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 169-09 et sur le projet de règlement numéro 172-10</u>

Le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 169-09 et sur le projet de règlement numéro 172-10 tenue le 15 avril 2010 a été expédié aux conseillers préalablement à la présente séance.

<u>Résolution</u>:

Il est proposé par le conseiller Yvon Caron appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE ce conseil prend acte du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 169-09 et sur le projet de règlement numéro 172-10 tenue le 15 avril 2010.



2010-215-C

8.6 <u>Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation sur le règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée</u>

Le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation sur le règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée tenue le 14 avril 2010 a été expédié aux conseillers préalablement à la présente séance.

<u>Résolution</u>:

Il est proposé par le conseiller Philippe Dionne appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE ce conseil prend acte du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation sur le règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée tenue le 14 avril 2010.

Adoptée à l'unanimité.

2010-216-C

8.7 <u>Adoption du règlement numéro 169-09 modifiant le périmètre d'urbanisation de la Ville de Rivière-du-Loup au schéma d'aménagement</u>

ATTENDU que les règlements numéros 52-87, 61-88 et 65-88 relatifs au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup sont entrés en vigueur le 9 juin 1988;

ATTENDU que ces règlements ont déjà été amendés par les règlements numéros 84-92, 85-92, 96-94, 97-94, 104-97, 105-97, 118-00, 123-01, 124-01, 125-01, 126-02, 128-02, 130-03, 134-04, 140-05, 157-08, 159-08, 160-08 et 161-08;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté peut modifier son schéma d'aménagement en se conformant aux dispositions des articles 47 à 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté juge opportun de modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU que le présent règlement vise à agrandir, au schéma d'aménagement, le périmètre d'urbanisation de la ville de Rivière-du-Loup à même une partie de l'aire urbaine sans infrastructure au nord de la route 132 (rue Fraser);

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 17 septembre 2009 par la résolution numéro 2009-307-C et qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement s'est tenue le 15 avril 2010:

ATTENDU que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a avisé la MRC, par lettre datée du 4 décembre 2009, que son projet de règlement numéro 169-09 n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU que les modifications demandées par la ministre ont été apportées au règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 avril 2010 relativement à l'adoption du présent règlement;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;



ATTENDU que l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Gratton appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil:

- adopte le règlement numéro 169-09 modifiant les règlements numéros 52-87, 61-88 et 65-88 et leurs amendements subséquents relatifs au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à faire publier, en temps opportun, un avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 169-09 visant à modifier les règlements numéros 52-87, 61-88 et 65-88 et leurs amendements subséquents relatifs au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u>: <u>Préambule</u>

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Périmètre d'urbanisation de Rivière-du-Loup

Le périmètre d'urbanisation est modifié de telle sorte qu'il est agrandi de 2,5 hectares, à même une partie de l'aire d'affectation urbaine sans infrastructure, sur une partie du lot 24 du 1^{er} rang du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-Rivière-du-Loup.

Le tout tel qu'illustré aux plans de l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

En conséquence de la modification illustrée à l'annexe A, les plans suivants de l'atlas cartographique du schéma d'aménagement sont corrigés graphiquement pour ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de l'aire d'affectation urbaine sans infrastructure :

- le plan numéro 2 à l'échelle de 1: 40 000 des périmètres d'urbanisation de l'atlas cartographique;
- le plan numéro 2-A à l'échelle de 1: 10 000 des périmètres d'urbanisation de l'atlas cartographique;
- le plan à l'échelle de 1: 50 000 intitulé « Schéma d'aménagement, Affectation du territoire »;
- le plan numéro 2.2.1 à l'échelle de 1: 300 000 intitulé « Affectation du territoire ».

Article 3: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Les annexes cartographiques de ce règlement sont classées sous la cote « Règlement numéro 169-09 ».



2010-217-C

8.8 Adoption du règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup reconnaît l'importance de la forêt privée comme levier stratégique du dynamisme de l'économie de son milieu;

ATTENDU qu'il existe des pressions économiques pour couper à blanc certains boisés privés de la MRC de Rivière-du-Loup, et ce, sans égard aux impacts sur l'environnement et les paysages, sur la régénération de la ressource, sur la fiscalité municipale et sur le tourisme:

ATTENDU que d'importantes sommes sont investies annuellement par l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent pour l'aménagement durable des forêts privées du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et que les déboisements abusifs dilapident ces investissements et risquent de favoriser la diminution de ces investissements à moyen terme;

ATTENDU que les érablières du territoire de la MRC sont des ressources de grande valeur, très lentement renouvelables et précieuses et qu'elles recèlent un potentiel de création d'emplois important par le biais de l'acériculture;

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup peut adopter un règlement régional relatif à l'abattage d'arbres conformément aux dispositions de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 19 mars 2009;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 20 août 2009, par la résolution numéro 2009-278-C;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique sur ce projet de règlement s'est tenue le 13 avril 2010 et que le rapport de cette consultation a été déposé devant ce conseil;

ATTENDU que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

ATTENDU que l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par le conseiller Philippe Dionne appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE ce conseil:

- 1) adopte le règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à faire publier, en temps opportun, un avis public annonçant l'adoption du règlement et la possibilité de demander à la Commission municipale l'avis sur la conformité du règlement au schéma.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 167-09

relatif à la protection de la forêt privée



LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTERPÉTATIVES

Article 1.1: <u>Titre du règlement</u>

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée ».

Article 1.2: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3: But du règlement

Le présent règlement a pour but de déterminer certaines normes applicables lors du prélèvement de bois commercial en forêt privée et lors de la création de nouvelles superficies de terres en culture.

Article 1.4: Territoire touché

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire assujetti à la juridiction de la MRC de Rivière-du-Loup, à l'exception du territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Rivière-du-Loup.

<u>Article 1.5</u>: <u>Personnes assujetties</u>

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

Article 1.6: Effet du présent règlement

Conformément à l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup perd le pouvoir de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur le déboisement en forêt privée et toute disposition semblable déjà en vigueur cesse d'avoir effet.

Article 1.7: Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec, ainsi que des règlements municipaux en vigueur.

Article 1.8: Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1: Terminologie

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots définis comme suit :

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche.

Coupe totale

Coupe répondant à au moins un de ces critères :



- abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 10 ans;
- coupe qui laisse un couvert forestier inférieur à 50 %.

Coupe partielle

Coupe effectuée dans une bande de protection prévue aux articles 4.2 et 4.4 et répondant à <u>ces deux</u> critères :

- abattage ou récolte de moins de 33 % des tiges de bois commercial uniformément réparties sur une superficie donnée, par période de 10 ans;
- coupe qui laisse un couvert forestier supérieur à 60 %.

Couvert forestier

Proportion du sol recouvert par la projection verticale des cimes de bois commercial.

Érablière acéricole

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares, dont le bois commercial est composé à plus de 60 % d'érables dont 50 % au moins sont des érables à sucre et possédant un potentiel minimum de 180 entailles à l'hectare.

Essence commerciale

Une des essences suivantes :

nom français <u>nom latin</u> épinette blanche Picea glauca épinette de Norvège Picea abies épinette noire Picea mariana épinette rouge Picea rubens mélèze Larix sp. pin blanc Pinus strobus Pinus banksiana pin gris pin rouge Pinus resinosa pin (autre)

pin rouge Pinus resinosa
pin (autre) Pinus sp.
sapin baumier Abies balsamea
thuya occidental (cèdre) Thuja occidentalis

bouleau gris

bouleau jaune (merisier)

chêne rouge
érable à sucre

Betula populifolia

Betula alleghaniensis

Quercus rubra

Acer saccharum

Betula papyrifera

érable rouge (plaine)Acer rubrumfrêne d'Amérique (frêne blanc)Fraxinus americana

frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)

frêne noir

hêtre à grandes feuilles

Fraxinus pennsylvanica

Fraxinus nigra

Fagus grandifolia

orme d'Amérique

peuplier à grandes dents

peuplier baumier

peuplier faux-tremble (tremble)

Ulmus americana

Populus grandidentata

Populus balsamifera

Populus tremulaides

peuplier bautriller ropolos balsarrillera peuplier faux-tremble (tremble) Populus tremuloides peuplier deltoïde Populus deltoïdes peuplier (autre) Populus sp.

Essence compagne

bouleau blanc

Dans une érablière, sont considérées comme essences compagnes : le bouleau jaune, le bouleau blanc, le hêtre et le frêne.

Peuplement forestier

Groupement d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité (ex. dans sa composition) qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins.

Peuplement dégradé

Peuplement qui a perdu la majeure partie de sa valeur commerciale présente ou future en raison de perturbations naturelles ou anthropiques.



Peuplement suranné

Peuplement qui a dépassé l'âge de la maturité, dont le taux de croissance est faible, voire nul, et où une proportion significative d'arbres ont commencé à s'affaiblir en raison de leur âge avancé.

Régénération commerciale

Peuplement forestier composé en majeure partie d'arbres d'essence commerciale n'ayant pas encore atteints un diamètre de 15 cm à la souche et possédant une densité minimale de 1 500 tiges à l'hectare bien distribuées.

Terrain ou propriété

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots et appartenant à une même personne physique ou morale.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1: Le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis et certificats exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional en foresterie ». Celui-ci a notamment pour fonction de surveiller le respect du présent règlement dans les forêts privées du territoire. Il est nommé par résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup.

Article 3.2: Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificats d'autorisation et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- 1° émettre ou refuser d'émettre les certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2° tenir un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du certificat d'autorisation;
- 3° tenir un dossier de chaque demande de certificat d'autorisation;
- 4° aviser, s'il le juge nécessaire, préalablement à la délivrance d'un avis d'infraction, le propriétaire ou l'occupant qu'il est en infraction au présent règlement et qu'il doit cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement. Cet avis, peut être donné verbalement ou par écrit;
- 5° remettre un avis d'infraction au contrevenant ou, s'il y a lieu au propriétaire ou au créancier hypothécaire, lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement. Pour être valablement délivré, ledit avis d'infraction doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier. L'avis d'infraction doit faire mention :
 - a) du nom et de l'adresse du propriétaire;
 - b) de la date de l'avis;
 - c) de la date de l'infraction observée;
 - d) d'une description de l'infraction;
 - e) de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
 - f) de l'ordre de remédier à l'infraction;
 - g) des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes s'il y a lieu;
 - h) du délai pour remédier à l'infraction;



- i) des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicables;
- j) de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices seront prises;
- k) de l'adresse, du numéro de téléphone et la signature de l'inspecteur.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, l'inspecteur doit en informer sans délai le Conseil.

Article 3.3: Droit de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services d'un ingénieur forestier et d'un technicien forestier travaillant sous la responsabilité d'un tel professionnel, et ce, afin notamment de constater certaines dimensions ou superficies relatives à la forêt ou encore pour attester de certaines caractéristiques des arbres ou de la forêt.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional en foresterie, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Article 3.4: Le certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres est obligatoire pour effectuer toute coupe visée aux articles 4.5 et 4.6 du présent règlement.

Article 3.4.1: Coupe forestière justifiée par un cas de force majeure

La demande de certificat faite en vertu de l'article 4.5 doit être produite sur un formulaire prévu à cet effet et être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et comportant les informations suivantes :

- 1° la désignation cadastrale de la propriété visée par la demande;
- 2° la description du ou des peuplements forestiers touchés par une récolte de matière ligneuse :
 - a) appellation du peuplement;
 - b) âge;
 - c) densité;
 - d) hauteur;
 - e) surface terrière par essence;
 - f) volume par essence;
 - g) état de la régénération naturelle, c'est-à-dire le coefficient de distribution et la hauteur de la régénération ainsi que le nombre de tiges à l'hectare;
 - h) état général du ou des peuplements forestiers (maladies, chablis, etc.);
 - i) pourcentage de prélèvement par essence (% de surface terrière);
 - j) nature et justification du traitement sylvicole;
- 3° la superficie impliquée (superficie mesurée);
- 4° une carte à l'échelle montrant les peuplements forestiers touchés par la coupe, les lacs et cours d'eau à proximité du secteur de coupe, le réseau routier, les traverses de cours d'eau, les bâtiments et toutes autres ressources ou unités territoriales à protéger;
- 5° tout élément permettant de justifier la coupe en regard des critères mentionnés à l'article 3.5 du présent règlement.

<u>Article 3.4.2</u>: <u>Coupe forestière visant la création de nouvelles terres en culture</u>



La demande de certificat faite en vertu de l'article 4.6 doit être produite sur un formulaire prévu à cet effet et être accompagnée des documents suivants :

- 1° une attestation que le propriétaire du terrain est reconnu à titre de producteur agricole ou une copie d'une entente contractée avec un producteur agricole pour l'exploitation du terrain par ce dernier;
- 2° l'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué;
- 3° un rapport signé par un agronome et contenant les éléments suivants :
 - a) une attestation à l'effet que l'ensemble des superficies à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projetée. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture projetée;
 - b) les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture;
 - c) les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés;
- 4° un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation.

<u>Article 3.5</u>: <u>Suivi de la demande de certificat d'autorisation</u>

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

<u>Article 3.6</u>: <u>Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation</u>

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

Article 3.7: Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation est de 50 \$.

<u>Article 3.8</u>: <u>Condition d'émission des certificats d'autorisation</u>

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- 1° la demande est conforme au présent règlement;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1: Application

Tous les travaux de récolte de bois commercial sont régis par le présent chapitre, à l'exception des travaux suivants :



- 1° l'abattage d'arbres effectué à des fins publiques;
- 2º les travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 3° l'abattage d'arbres effectué pour procéder à l'ouverture, l'élargissement ou à l'entretien des voies de circulation publique;
- 4° l'abattage d'arbres effectué pour procéder à l'ouverture, l'élargissement ou à l'entretien d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier sur une emprise totale d'une largeur maximale de 15 mètres;
- 5° l'abattage d'arbres de Noël;
- 6° l'abattage d'arbres nécessaire au creusage d'un fossé de drainage forestier jusqu'à concurrence d'une largeur de 6 mètres;
- 7° l'abattage d'arbres effectué dans le but d'entretenir ou d'aménager un cours d'eau;
- 8° l'abattage d'arbres pour l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conforme aux lois et règlements en vigueur. Pour application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière;
- 9° l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de constructions et d'ouvrages et à l'aménagement d'un terrain autorisés en vertu de la réglementation locale d'urbanisme;

10° l'abattage d'arbres effectué sur des terrains de moins de 1 hectare.

<u>Article 4.2</u>: <u>Règles minimales s'appliquant sur l'ensemble du territoire</u>

Les interventions forestières, dans les forêts sous gestion privée du territoire de la MRC, doivent être conformes aux règles suivantes :

- 1° la superficie maximale en coupe totale d'un seul tenant est limitée à 4 hectares. Les parterres de coupe totale distants de moins de 60 mètres les uns des autres et situés sur une même propriété sont considérés comme étant d'un seul tenant;
- 2º la superficie maximale de l'ensemble des coupes totales effectuées à chaque année (période de 12 mois) sur un même terrain ne doit pas excéder la plus grande de ces deux superficies : 10 % de la superficie boisée de ce terrain ou 4 hectares;
- une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être laissée entre les parterres de coupe totale sauf le long des limites de propriété (limites du terrain). À l'intérieur des bandes boisées séparant les parterres de coupe, seule la coupe partielle est autorisée. Toutefois, une bande boisée peut faire l'objet d'une coupe totale lorsque la régénération commerciale de tout parterre de coupe totale adjacent a atteint une hauteur minimale de 2 mètres. Si la coupe totale adjacente s'est fait tout en laissant une régénération commerciale atteignant déjà plus de 2 mètres, un délai d'un an doit tout de même être respecté avant d'effectuer une coupe totale dans les bandes boisées prescrites.

<u>Article 4.3</u>: <u>Règles minimales relatives au déboisement dans les érablières</u>

En plus des règles minimales données à l'article 4.2, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans les érablières acéricoles, l'abattage des tiges entaillables d'érable est limitée à 1 tige sur 5 calculée sur une période de 15 ans;



- 2° la récolte d'essences compagnes doit être réalisée sans jamais baisser leur représentation à moins de 10 % des tiges commerciales du peuplement;
- 3° l'abattage doit être uniformément réparti sur la surface du peuplement.

<u>Article 4.4</u>: <u>Règles minimales relatives au déboisement en bordure de certaines routes touristiques ou sentiers récréatifs</u>

Dans le but de protéger les paysages en bordure de certaines routes touristiques ou sentiers récréatifs, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de l'autoroute 20, des routes 132, 185, 232, 291 et 293 et du chemin Taché (entre les routes 185 et 293), seule la coupe partielle est autorisée;
- dans la partie visible de la zone comprise entre 30 et 500 mètres de chaque côté des routes 132, 185 et de l'autoroute 20, la superficie maximale en coupe totale d'un seul tenant est limitée à 2 hectares. Les parterres de coupe totale distants de moins de 60 mètres les uns des autres et situés sur une même propriété sont considérés comme étant d'un seul tenant. La superficie maximale de l'ensemble des coupes totales effectuées à chaque année (période de 12 mois) sur une même propriété ne doit pas excéder 5 % de la superficie boisée de cette propriété. Les règles prévues au paragraphe 3° de l'article 4.2 s'appliquent à l'égard des bandes boisées séparant les parterres de coupe;
- 3° dans une bande de 60 mètres de part et d'autre du réseau cyclable de l'Estuaire (Route verte), du parc linéaire du Petit-Témis et du Sentier national, seule la coupe partielle est autorisée.

Article 4.5: Exception liée à un cas de force majeure et soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation

En cas de force majeure, toute coupe forestière dérogeant à une ou à plusieurs des règles prévues aux articles 4.2 à 4.4 du présent règlement pourra être autorisée sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation. Par cas de force majeure, il doit être compris : une situation exceptionnelle obligeant le propriétaire à récolter du bois au delà des dispositions prévues dans ce règlement afin de reconstituer un peuplement dégradé, ou de récupérer un peuplement suranné, des arbres malades, attaqués par des insectes, morts, renversés par le vent (chablis) ou affectés par un quelconque problème d'origine naturelle.

<u>Article 4.6</u>: <u>Exception liée au défrichement pour des fins agricoles et soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation</u>

L'abattage d'arbres effectué sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole n'est pas soumis aux règles prévues aux articles 4.2 à 4.4 sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation et de respecter les conditions suivantes :

- 1° les superficies déboisées sont aptes à être cultivées;
- 2º le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole pour la mise en culture de la superficie déboisée;
- 3° la superficie déboisée doit être mise en culture à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- 4° aucun défrichement ne peut être effectué à moins de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.



CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 : Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1º dans le cas où la superficie d'abattage en contravention est inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas où la superficie d'abattage en contravention est d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au précédent alinéa sont doublés en cas de récidive.

Nonobstant les recours de nature pénale, le conseil peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement ou, le cas échéant, d'une remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

Article 5.2: Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 5.3: Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 5.1.

<u>Article 5.4</u>: <u>Fausse déclaration</u>

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 5.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 5.5: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



2010-218-C

8.9 <u>Désignation de M. Robert Giguère à titre d'inspecteur responsable de l'application du règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée</u>

ATTENDU que la MRC de Témiscouata fournit à la MRC de Rivière-du-Loup, depuis l'année 2003, de services de gestion des terres publiques (TPI déléguées) et de la forêt;

ATTENDU les dispositions de l'article 79.19.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller André Roy appuyé par la conseillère Ghislaine Daris et résolu :

QUE ce conseil désigne monsieur Robert Giguère, ingénieur forestier à l'emploi de la MRC de Témiscouata, à titre de responsable de l'application du règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée;

QUE ce conseil désigne, sous réserve du consentement des municipalités locales, les inspecteurs en bâtiments de chaque municipalité comme adjoints au fonctionnaire responsable, monsieur Giguère. À ce titre, ces adjoints seront responsables d'informer les citoyens de leur territoire des normes applicables, de recevoir les plaintes des citoyens, de valider le sérieux de ces plaintes et de vérifier si les demandes de certificats sont complètes.

Adoptée à l'unanimité.

9. GESTION DES COURS D'EAU

2010-219-C

9.1 Nomination au poste de coordonnateur à la gestion des cours d'eau et à l'environnement

ATTENDU la résolution numéro 2010-169-C autorisant le remplacement au poste de coordonnateur à la gestion des cours d'eau et à l'environnement laissé vacant avec le départ de son titulaire, monsieur Mathieu Gingras, le 23 avril 2010;

ATTENDU qu'un processus de sélection des candidatures a été réalisé, que le comité de sélection et la direction ont soumis leurs recommandations au conseil de la MRC incluant l'échelon qui sera accordé au candidat retenu pour ce poste;

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par le conseiller Michel Morin appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce comité nomme monsieur Vincent Bélanger au poste de coordonnateur à la gestion des cours d'eau et à l'environnement aux conditions suivantes :

- statut : salarié à temps complet selon les termes de la convention collective, avec période probatoire de 6 mois;
- classe 8;

QUE les modalités d'entrée en fonction soient déléguées au directeur de l'aménagement du territoire;

QUE copie de cette résolution soit transmise au syndicat des employés de la MRC.



2010-220-C

9.2 <u>Cours d'eau Gagnon – branche 4 (Sirois) et 5 (Dionne), correction d'une facturation à la municipalité de Cacouna</u>

ATTENDU qu'à la suite des travaux d'entretien réalisé en 2009 sur le cours d'eau Gagnon – branche 4 (Sirois) et 5 (Dionne) dans la municipalité de Cacouna, la MRC a fait parvenir un tableau proposant une répartition des coûts entre les bénéficiaires;

ATTENDU que la municipalité a prévu dans son règlement de taxation une somme inférieure de 324,37 \$ au montant facturé par la MRC parce que ce tableau comportait une erreur de calcul sur les frais administratifs chargés par la MRC;

ATTENDU les coûts inhérents à la correction éventuelle de cette erreur qui seraient à assumer par la municipalité par rapport au montant non perçu;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE ce conseil autorise la direction générale à créditer la somme de 324,37 \$ à la municipalité de Cacouna lors d'une prochaine facturation.

Adoptée à l'unanimité.

2010-221-C

9.3 <u>Autorisation de procéder aux travaux d'entretien du cours d'eau</u> <u>Grande cédrière dans Notre-Dame-du-Portage</u>

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée le 23 mai 2009 pour que des travaux soient réalisés dans le cours d'eau de la Grande cédrière (numéro 1508) dans Notre-Dame-du-Portage;

ATTENDU l'entente intervenue entre les propriétaires concernés par les travaux exposée dans le compte-rendu déposé séance tenante;

ATTENDU les recommandations du coordonnateur à la gestion des cours d'eau contenues dans son rapport sur l'opportunité de faire les travaux déposé séance tenante;

ATTENDU que les plans et devis existants du cours d'eau ont été jugés valides et peuvent être réutilisés pour les présents travaux;

ATTENDU que les demandeurs sont des agriculteurs qui souhaitent bénéficier du programme de remboursement des taxes foncières du MAPAQ;

ATTENDU que les coûts totaux des travaux seront facturés à la municipalité concernée sous forme de quotes-parts et incluront des frais administratifs de 10 % et que la municipalité aura la responsabilité de facturer les propriétaires concernés selon l'entente prise:

ATTENDU l'entente convenue avec la MRC de Kamouraska (résolution numéro 2009-192-C) le 9 juin 2009 concernant la gestion des travaux dans les cours d'eau inter-MRC;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par la conseillère Ghislaine Daris et résolu :

QUE ce conseil:



- décrète la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau de la Grande cédrière dans Notre-Dame-du-Portage sur environ 915 m entre les lots 204-p et 207-p, rang Nord-Est et de travaux de nettoyage d'une section d'environ 230 m sur le lot 208-p;
- 2) autorise le service de l'aménagement du territoire de la MRC, et le cas échéant le directeur général, à faire toutes les démarches inscrites à l'Annexe E (à partir du point 10) de la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC;
- 3) autorise le directeur général à inviter les entrepreneurs suivants à faire une soumission pour les travaux d'excavation: Les Excavations Thomas Lévesque, Excavation Yvan Lévesque, Entreprises Camille Dumont inc.;
- 4) autorise le directeur général à inviter les entreprises suivantes à faire une soumission pour les travaux d'ensemencement des talus : Groupe Pousse-Vert et Les Feuillages du Québec inc.;
- 5) avise la MRC de Kamouraska de son intention de réaliser des travaux sur ce cours d'eau inter-MRC conformément à l'entente de juin 2009.

Adoptée à l'unanimité.

2010-222-C

9.4 <u>Autorisation de procéder aux travaux d'entretien des branches 17 et 20 de la rivière de la Barrure dans L'Isle-Verte</u>

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée en septembre 2009 pour que des travaux soient réalisés dans les branches 17 et 20 de la rivière de la Barrure (no 2879-9) dans L'Isle-Verte:

ATTENDU l'entente intervenue entre les propriétaires concernés par les travaux;

ATTENDU les recommandations du coordonnateur à la gestion des cours d'eau contenues dans son rapport sur l'opportunité de faire les travaux déposé séance tenante;

ATTENDU que les plans et devis existants du cours d'eau ont été jugés valides et peuvent être réutilisés pour les présents travaux;

ATTENDU que les demandeurs sont des producteurs agricoles qui souhaitent bénéficier du programme de remboursement des taxes foncières du MAPAQ;

ATTENDU que les coûts totaux des travaux seront facturés à la municipalité concernée sous forme de quotes-parts et incluront des frais administratifs de 10 % et que la municipalité aura la responsabilité de facturer les propriétaires concernés selon l'entente prise;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Napoléon Lévesque appuyé par la conseillère Ghislaine Daris et résolu :

QUE ce conseil:

- 1) décrète la réalisation de travaux d'entretien des branches 17 et 20 de la rivière de la Barrure (no 2879-9) dans L'Isle-Verte sur environ 800 m (300 m dans la branche 17 et 500 m dans la branche 20) sur les lots 613-p et 614 du 3e rang;
- 2) autorise le service de l'aménagement du territoire de la MRC, et le cas échéant le directeur général, à faire toutes les démarches inscrites à l'Annexe E (à partir du point 10) de la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC;



- 3) autorise le directeur général à inviter les entrepreneurs suivants à faire une soumission pour les travaux d'excavation: Les Excavations Thomas Lévesque, Excavation Yvan Lévesque, Entreprises Camille Dumont inc.;
- 4) autorise le directeur général à inviter les entreprises suivantes à faire une soumission pour les travaux d'ensemencement des talus : Groupe Pousse-Vert et Les Feuillages du Québec inc.

Adoptée à l'unanimité.

2010-223-C

9.5 <u>Autorisation de procéder aux travaux d'entretien de la branche 9 du cours d'eau Petite Rivière dans Saint-Épiphane</u>

Le conseiller Philippe Dionne se retire des délibérations parce qu'il est personnellement concernés par ces travaux.

Résolution:

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée le 29 octobre 2009 pour que des travaux soient réalisés dans la Branche 9 du cours d'eau Petite rivière (no 2043) dans Saint-Épiphane;

ATTENDU les recommandations du coordonnateur à la gestion des cours d'eau contenues dans son rapport sur l'opportunité de faire les travaux déposé séance tenante;

ATTENDU que les plans et devis existants du cours d'eau ont été jugés valides et peuvent être réutilisés pour les présents travaux;

ATTENDU que le demandeur est un producteur agricole qui souhaite bénéficier du programme de remboursement des taxes foncières du MAPAQ;

ATTENDU que les coûts totaux des travaux seront facturés à la municipalité concernée sous forme de quotes-parts et incluront des frais administratifs de 10 % et que la municipalité aura la responsabilité de facturer le propriétaire concerné selon l'entente prise:

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Yvon Caron appuyé par la conseillère Ghislaine Daris et résolu :

QUE ce conseil:

- décrète la réalisation de travaux d'entretien de la Branche 9 du cours d'eau Petite rivière (no 2043) dans Saint-Épiphane sur environ 415 m à partir de la ligne des lots 47-P et 48 jusqu'à son exutoire dans la Branche 7;
- 2) autorise le service de l'aménagement du territoire de la MRC, et le cas échéant le directeur général, à faire toutes les démarches inscrites à l'Annexe E (à partir du point 10) de la Politique de gestion des cours d'eau de la MRC;
- 3) autorise le directeur général à inviter les entrepreneurs suivants à faire une soumission pour les travaux d'excavation: Les Excavations Thomas Lévesque, Excavation Yvan Lévesque, Entreprises Camille Dumont inc.;
- 4) autorise le directeur général à inviter les entreprises suivantes à faire une soumission pour les travaux d'ensemencement des talus : Groupe Pousse-Vert et Les Feuillages du Québec inc.



2010-224-C

10. SÉCURITÉ INCENDIE

10.1 <u>Cession d'équipements de sécurité incendie à la Régie</u> intermunicipale de sécurité incendie Kamloup

ATTENDU le départ du coordonnateur-préventionniste à la sécurité incendie le 14 mai dernier:

ATTENDU que ce dernier disposait d'un ensemble de vêtements de protection individuel (pantalon, manteau, cagoule, bottes et gants) sur mesure fourni par la MRC susceptible de ne pas être utilisable par le prochain coordonnateur-préventionniste;

ATTENDU l'offre de la Régie intermunicipale de protection incendie Kamloup pour l'achat de cet ensemble;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Philippe Dionne appuyé par le conseiller André Roy et résolu :

QUE la MRC autorise la vente de l'ensemble de vêtements de protection individuel pour la somme de 1 000 \$ à la Régie intermunicipale de protection incendie Kamloup.

Adoptée à l'unanimité.

11. TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES DÉLÉGUÉES

2010-225-C

11.1 <u>Dépôt du compte-rendu de la réunion du comité multiressource consultatif sur le territoire public intramunicipal du 20 avril 2010</u>

Le compte-rendu de la réunion du comité multiressource consultatif sur le territoire public intramunicipal tenue le 20 avril 2010 a été expédié aux conseillers préalablement à la présente séance.

<u>Résolution</u>:

Il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil prend acte du compte-rendu de la réunion du Comité multiressource consultatif sur le territoire public intramunicipal tenue le 20 avril 2010.

Adoptée à l'unanimité.

11.2 <u>Avis de motion relatif à un règlement déterminant l'emplacement d'un parc régional à Cacouna</u>

Avis de motion est donné par Jean-Pierre Gratton qu'à une prochaine séance du conseil de la MRC, il sera soumis pour approbation, un règlement déterminant l'emplacement d'un parc régional à Cacouna.

2010-226-C

11.3 <u>Autorisation de signature de la Convention d'aménagement forestier</u> (CvAF) 2010-2011 avec le Groupement forestier et agricole Taché et des autres documents s'y rattachant

ATTENDU qu'il y a lieu de convenir d'une convention d'aménagement forestier (CvAF) pour 2010-2011 avec les volumes par essence fournis par le Forestier en chef;



ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales déléguées (TPI) cette année;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif multiressource à sa réunion du 20 avril 2010 de signer ladite convention;

ATTENDU que le rapport de vérification des travaux réalisés en 2009 préparé par l'ingénieur forestier conseil de la MRC, M. Robert Giguère atteste la conformité des travaux au Plan d'aménagement intégré des TPI déléguées de la MRC, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur;

ATTENDU qu'un protocole d'entente pour le financement des travaux sylvicoles sur TPI doit intervenir entre la MRC, la Conférence régionale des éluEs (CRÉ) du Bas-Saint-Laurent et Forêt Québec, avec un financement défini, financement provenant du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II);

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par le conseiller Yvon Caron appuyé par le conseiller Napoléon Lévesque et résolu :

QUE ce conseil:

- 1) autorise monsieur Michel Lagacé, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC, une convention d'aménagement forestier (CvAF) avec le Groupement forestier et agricole Taché prenant effet le 1er avril 2010 et se terminant le 31 mars 2011 visant l'ensemble des lots publics intramunicipaux délégués à l'exception des lots concernés par un droit minier, de ceux de l'aire récréative en bordure de la rivière Verte dans Saint-Antonin, de ceux dans l'aire urbaine de Saint-Hubert, de ceux destinés à la vente et de ceux désignés comme territoire d'intérêt écologique au Plan d'aménagement intégré des TPI déléguées dans Cacouna;
- 2) autorise monsieur Robert Giguère, ingénieur forestier conseil pour la MRC, à émettre un permis d'intervention au Groupement forestier et agricole Taché après vérification de la conformité du Plan annuel d'intervention qui sera soumis par le Groupement pour consultation au service d'aménagement de la MRC et, s'il y a lieu, au comité consultatif multiressource;
- 3) autorise monsieur Michel Lagacé, préfet, à signer, pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente pour le financement des activités du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II) année 2010-2011;

QU'une copie de cette convention soit transmise au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour fins de facturation du bénéficiaire de la CvAF relativement à la contribution qu'il doit payer au Fonds forestier.

Adoptée à l'unanimité.

2010-227-C

11.4 <u>Autorisation de signature d'une convention avec la corporation P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent pour le développement et l'entretien des TPI de Rivière-des-Vases à Cacouna</u>

ATTENDU l'approbation, par le conseil de la MRC, résolution numéro 2009-150-C du 16 avril 2009, des « Orientations de mise en valeur des terres publiques intramunicipales – chemin de la rivière des Vases à Cacouna »;

ATTENDU les travaux de mise en valeur (sentiers, belvédères, stationnement, toilette sèche) réalisés par la corporation P.A.R.C



Bas-Saint-Laurent sur les terres publiques intramunicipales déléguées en bordure du fleuve à Cacouna depuis 2007;

ATTENDU qu'il y a lieu de confier un mandat de gestion, de développement, d'entretien et de promotion des infrastructures récréo-touristiques du site afin de :

- le préserver et le mettre en valeur;
- développer le réseau de sentier;
- mettre en place des outils d'interprétation;
- implanter des infrastructures d'accueil et de service (visant l'hébergement);
- intégrer le site et ses activités dans un réseau d'attraits complémentaires (kayak, vélo, faune, ...);
- générer des revenus permettant d'autofinancer l'entretien et l'animation du site;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité multiressource consultatif sur les TPI de la MRC, à sa réunion du 20 avril 2010, d'autoriser la signature d'une convention avec la corporation P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent pour une durée de trois ans avec un budget annuel de 6 000 \$ pris à même le fonds de mise en valeur;

ATTENDU le projet de convention présenté séance tenante et la liste des priorités de travail déposée par la Corporation;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Michel Morin appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE ce conseil:

- autorise le préfet, monsieur Michel Lagacé et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Raymond Duval, à signer pour et au nom de la MRC, une convention avec la corporation P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent pour une durée de trois ans:
- 2) octroie un financement de 18 000 \$ (soit 6 000 \$ par année), pris à même le fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur sur le territoire public intramunicipal et sur le territoire privé intramunicipal de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, à la corporation P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent pour la réalisation du mandat confié par la convention.

Adoptée à l'unanimité.

2010-228-C

11.5 <u>Autorisation pour l'installation de panneaux d'identification à des endroits ciblés sur le territoire public intramunicipal délégué</u>

ATTENDU la stratégie inscrite au Plan d'aménagement intégré (PAI) des TPI déléguées de faire connaître les terres publiques sous gestion de la MRC à la population;

ATTENDU qu'à plusieurs endroits sur le territoire, une route publique ou un sentier traverse des TPI et qu'il y aurait lieu d'informer les passants qu'ils sont sur une terre publique gérée par la MRC;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité multiressource consultatif sur les TPI de la MRC, à sa réunion du 20 avril 2010, d'autoriser l'installation de dix panneaux d'identification;

ATTENDU que le Groupement forestier et agricole Taché se propose de les installer sans frais lors de leurs travaux sylvicoles à ces endroits ciblés;



ATTENDU qu'il en coûterait environ 1 000 \$ pour la confection des panneaux;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil autorise le service d'aménagement de la MRC à procéder à l'identification de certaines terres publiques intramunicipales au moyen de panneaux avec un budget maximal de 1 000 \$ pris à même le fonds destiné à soutenir financièrement les activités de mise en valeur sur le territoire public intramunicipal et sur le territoire privé intramunicipal de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Adoptée à l'unanimité.

11.6 <u>Inauguration du sentier des Passereaux – information sur</u> <u>l'événement du 8 juin 2010</u>

Une invitation spéciale à participer, le 8 juin prochain, à l'inauguration du sentier des Passereaux sur le site des terres publiques intramunicipales déléguées du chemin de la rivière des Vases à Cacouna, site du futur parc régional de la MRC sera transmise à diverses personnes et organisations concernées ainsi qu'aux médias locaux. Cette inauguration sera suivie d'une marche guidée à travers le sentier afin de découvrir les lieux, les points de vue et les infrastructures mises en place par P.A.R.C. Bas-Saint-Laurent avec l'aide du fonds de mise en valeur des TPI et du « Volet II » du Programme de mise en valeur du milieu forestier.

11.7 <u>Information sur les responsabilités de la MRC à l'égard de la certification des TPI (norme FSC Canada)</u>

Une lettre du Groupement forestier et agricole Taché inc. est remise aux élus, à titre informatif, concernant le travail qui devra être effectué afin de conserver la certification FSC des lots intramunicipaux de la MRC.

12. NOMINATIONS SUR DIFFÉRENTS POSTES OU COMITÉS DE LA MRC

2010-229-C

12.1 <u>Nomination des représentants (2 élus, 3 ext.) sur le comité de sélection des projets du volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF), année 2010</u>

Les membres actuels sont : Michel Lagacé, Serge Forest, Max D'Amours, Guy Dumont (CLD) et Vincent Bérubé.

Le préfet Michel Lagacé mentionne son désir de siéger sur ce comité.

Le conseiller Michel Morin de la Ville de Rivière-du-Loup signifie qu'il renonce à être membre de ce comité (article 82 du Code municipal).

Résolution:

Il est proposé par le conseiller Philippe Dionne appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE ce conseil nomme le préfet Michel Lagacé et le conseiller Serge Forest ainsi que messieurs Jean-François Rousseau, Guy Dumont et Vincent Bérubé à titre de membres du comité de sélection des projets du volet II du Programme de mise en valeur des ressources du



milieu forestier (PMVRMF), et ce, jusqu'à la séance du conseil de la MRC de janvier 2011.

Adoptée à l'unanimité.

13. <u>NOMINATION DE REPRÉSENTANTS SUR DIVERS ORGANISMES EXTERNES DE LA MRC</u>

2010-230-C

13.1 <u>Nomination d'un représentant de la MRC au conseil d'administration</u> de la SADC

Le représentant actuel est le conseiller Philippe Dionne.

Résolution:

Il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par la conseillère Ghislaine Daris et résolu :

QUE ce conseil désigne le conseiller Philippe Dionne à titre de représentant de la MRC de Rivière-du-Loup au sein du conseil d'administration de la SADC pour un mandat de 2 ans (2010-2011, 2011-2012).

Adoptée à l'unanimité.

2010-231-C

13.2 <u>Nomination des représentants de la MRC au conseil d'administration du CAUREQ</u>

Les représentants actuels sont le préfet Michel Lagacé et le conseiller Serge Forest (substitut).

<u>Résolution</u>:

Il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par la conseillère Ghislaine Daris et résolu :

QUE ce conseil désigne le conseiller Michel Lagacé à titre de représentant de la MRC et le conseiller Serge Forest à titre de substitut, au sein du conseil d'administration du Centre d'appels d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) pour 2010-2011.

Adoptée à l'unanimité.

2010-232-C

13.3 <u>Nomination d'un représentant de la MRC au comité de gestion incendie du CAUREQ</u>

Le représentant de la MRC était monsieur François Isabel.

<u>Résolution</u>:

Il est proposé par le conseiller Philippe Dionne appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil désigne monsieur Christian Ouellet, directeur du service de sécurité incendie de Saint-Cyprien, à titre de représentant de la MRC de Rivière-du-Loup au sein du comité de gestion incendie du CAUREQ pour 2010-2011.

Adoptée à l'unanimité.



2010-233-C

13.4 <u>Nomination des représentants de la MRC à titre de membre de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent</u>

Les représentants actuels sont : Michel Lagacé et Jacques M. Michaud. Afin de tenir à jour le registre de ces membres et leurs représentants respectifs, l'Agence demande à la MRC une confirmation de ses représentants.

Le préfet Michel Lagacé mentionne son désir de siéger sur cet organisme.

<u>Résolution</u>:

Il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par la conseillère Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE ce conseil désigne le préfet Michel Lagacé et le conseiller Philippe Dionne à titre de représentants de la MRC comme membres de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent.

Adoptée à l'unanimité.

14. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

2010-234-C

14.1 <u>Dépôt et acceptation du bilan, pour l'année 2009, relatif au plan</u> d'action en matière de développement économique

Le bilan 2009 relatif au plan d'action en matière de développement économique est déposé séance tenante aux conseillers.

<u>Résolution</u>:

Il est proposé par le conseiller Yvon Caron appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE ce conseil accepte le bilan, pour l'année 2009, relatif au plan d'action en matière de développement économique produit dans le cadre du Programme d'aide financière du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

15. TRANSPORT COLLECTIF

2010-235-C

15.1 <u>Demande de versement de l'aide financière de la MRC pour les activités de transport collectif de Transport Vas-y inc.</u>

ATTENDU qu'en vertu du programme de transport collectif du ministère des Transports, Transport Vas-Y inc., organisme de transport pour la MRC, est admissible à une aide financière de 100 000 \$ en autant que le milieu contribue pour un montant de 50 000 \$;

ATTENDU que Transport Vas-Y inc. informe la MRC, par lettre, qu'il prévoit atteindre cette participation financière en injectant 32 161 \$ provenant du revenu des usagers et un montant de 20 000 \$ provenant de la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU qu'il a été prévu un montant de 20 000 \$ dans les prévisions budaétaires de l'année 2010;

EN CONSÉQUENCE,



il est proposé par le conseiller Napoléon Lévesque appuyé par le conseiller Michel Morin et résolu :

QUE ce conseil confirme sa participation financière de l'année 2010 à Transport Vas-Y inc. pour le volet transport collectif pour un montant de 20 000 \$ à assumer à même le budget prévu pour le transport collectif;

QUE ce conseil autorise à cet effet le versement d'un montant de 20 000 \$ prévu au budget.

Adoptée à l'unanimité.

16. <u>CONTRAT DE DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE ET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES EN DIFFICULTÉ</u>

2010-236-C

16.1 Adoption du plan de diversification et de développement 2009-2014

ATTENDU qu'un contrat de diversification et de développement, dans le cadre du Fonds de soutien aux territoires en difficulté, a été signé le 19 janvier 2010 entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que dans ce contrat la MRC s'engageait à élaborer un plan de diversification et de développement sur le territoire en difficulté pour 2009-2014;

ATTENDU que le comité consultatif sur la diversification de l'économie et le développement des territoires en difficulté, mis en place par la résolution numéro 2009-342-C, a élaboré un projet de plan de diversification et de développement;

ATTENDU que ce projet de plan a été transmis aux conseillers préalablement à la présente séance;

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Gratton appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil adopte le plan de diversification et de développement 2009-2014 du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup:

QUE copie de ce plan soit transmise au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Adoptée à l'unanimité.

2010-237-C

16.2 <u>Nomination des membres du comité consultatif de diversification et de développement et des représentants des organismes observateurs sur ce comité</u>

Le préfet Michel Lagacé mentionne son désir de siéger sur ce comité

Le conseiller Michel Morin de la Ville de Rivière-du-Loup signifie qu'il renonce à être membre de ce comité (article 82 du Code municipal).

Mises en candidature

Le préfet Michel Lagacé est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille.



Le conseiller Philippe Dionne est proposé par le conseiller André Roy.

Fermeture des mises en candidature

Le conseiller Yvon Caron propose la fermeture des mises en candidature des membres du conseil.

<u>Résolution</u>:

ATTENDU qu'en vertu du plan de diversification et développement adopté séance tenante, la structure organisationnelle supportant la mise en œuvre du contrat de diversification de l'économie et le développement des territoires en difficulté a été établie et que ce conseil doit désigner les représentants qui y siégeront;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Gratton appuyé par le conseiller Napoléon Lévesque et résolu :

QUE ce conseil renouvelle la composition du comité consultatif de diversification et de développement mise en place par la résolution numéro 2009-342-C, et ce, conformément au plan de diversification et de développement adopté séance tenante :

Membres du comité:

Un(e) représentant du conseil de la MRC: Michel Lagacé

Un(e) représentant du conseil de la MRC : Philippe Dionne

Un(e) représentant(e) du conseil d'admi-À être désigné(e) par nistration du CLD de la région de Riv.-du-L.: cet organisme

À être désigné(e) par Un(e) représentant(e) du conseil d'admi-

nistration de la SADC de la MRC de R.-du-L. : cet organisme

Un(e) représentant(e) du CLSC Rivières-À être désigné(e) par

et-marées:

et de l'Occupation du territoire (MAMROT)

l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) :

cet organisme

Observateurs:

Un(e) représentant(e) du ministère des À être désigné(e) par Affaires municipales, des Régions cet organisme

Un(e) représentant(e) du ministère du À être désigné(e) par Développement économique, de cet organisme

L'adjointe à la direction de la MRC : Linda Mimeault

Marie-Josée Huot La direction générale du CLD:

La direction générale de la SADC : Gilles Goulet

La direction générale du CLE: Martine Dionne

Un agent(e) de développement : À être désigné(e)

parmi les agents en

poste

Adoptée à l'unanimité.



2010-238-C

17. GESTION DES MATIÈRES RESIDUELLES

17.1 <u>Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec Co-éco pour soutenir financièrement, pour les années 2010 à 2012, le fonctionnement d'un réseau d'écocentre sur le territoire de la MRC</u>

ATTENDU que Collectivités écologiques Bas-Saint-Laurent (Co-éco) est une personne morale sans but lucratif incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU que Co-éco assure la gestion de l'écocentre de Rivière-du-Loup et que d'autres écocentre seront implantés avec la collaboration de la MRC;

ATTENDU que les écocentres sont des lieux de dépôts transitoires pour certains résidus domestiques, qui peuvent être valorisées ou éliminés de façon sécuritaire;

ATTENDU que la MRC désire se prévaloir de l'article 102 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à une municipalité régionale de comté d'accorder une aide financière à un organisme visant la protection de l'environnement;

ATTENDU que le service est offert gratuitement aux citoyens de la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU le projet de protocole d'entente soumis au conseil de la MRC:

EN CONSÉQUENCE.

il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil accepte les termes du protocole d'entente accordant à Co-éco de l'aide financière pour le fonctionnement de l'écocentre de Rivière-du-Loup et des autres écocentres qui seront mis en place avec la collaboration de la MRC;

QUE monsieur Raymond Duval, directeur général, soit nommé à titre de personne ressource agissant comme répondant auprès de Coéco dans le cadre du protocole d'entente;

QUE monsieur Michel Lagacé, préfet et monsieur Raymond Duval, directeur général, soit autorisés à signer, pour au nom de la MRC de Rivière-du-Loup, le protocole d'entente à intervenir.

Adoptée à l'unanimité.

18. TRAITEMENT ET VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES

18.1 <u>Nomination d'un représentant de la MRC au sein du conseil</u> <u>d'administration de la SÉMER en remplacement du directeur général de la MRC</u>

Cette nomination est reportée à une prochaine séance.

19. PACTE RURAL

2010-239-C

19.1 <u>Décision concernant une demande d'aide financière, projet « la Petite Séduction à Saint-Antonin »</u>

<u>Description sommaire du projet</u>: projet de mobilisation de Saint-Antonin autour du projet de la Petite Séduction.



Résolution:

ATTENDU le dossier présenté par le Festival Country et la municipalité de Saint-Antonin pour un projet de mobilisation de Saint-Antonin autour du projet de La Petite Séduction;

ATTENDU que le montant de l'aide financière demandé est de l'ordre de 5 340 \$ sur un projet total de 17 800 \$;

ATTENDU que ce projet s'inscrit dans les objectifs du plan de travail du Pacte rural;

ATTENDU qu'une analyse a été faite par l'agente de développement du CLD et a déposé ses recommandations au conseil de la MRC qui en a pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par le conseiller Jean-Pierre Gratton et résolu :

QUE ce conseil accorde le versement d'une aide financière au montant de 5 340 \$, prise à même les fonds du Pacte rural, au Festival Country et à la municipalité de Saint-Antonin pour un projet de mobilisation autour du projet de La Petite Séduction;

QUE le versement de l'aide financière soit conditionnel à la transmission, par le promoteur (Festival Country et municipalité de Saint-Antonin) à la MRC, d'une preuve écrite de participation (lettre, résolution, etc.) de tout partenaire inscrit au plan de financement et à la signature, avant la réalisation du projet, d'un protocole d'entente concernant le financement d'un projet par le Pacte rural 2007-2014 de la MRC de Rivière-du-Loup.

Adoptée à l'unanimité.

20. <u>FONDS SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES ET SABLI</u>ÈRES

2010-240-C

20.1 <u>Versement aux municipalités des sommes perçues par la MRC dans le fonds sur les droits d'exploitation des carrières et sablières, pour la période du 1er juin au 31 décembre 2009</u>

ATTENDU le règlement numéro 164-08 de la MRC constituant un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU qu'une somme totale de 244 009,06 \$ a été déposée au fonds régional, en date du 20 mai 2010 pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2009, et ce, déduction faite des frais d'administration attribués aux quatre municipalités ayant signé une entente intermunicipale avec la MRC pour percevoir elles-mêmes les droits auprès des exploitants;

ATTENDU les frais d'administration attribués à la MRC pour la perception des droits, ainsi que pour l'application du règlement dans les autres municipalités du territoire;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Yvon Caron appuyé par le conseiller Napoléon Lévesque et résolu :

QUE ce conseil autorise le paiement d'une somme totale de 225 621,57 \$ auprès des municipalités locales, répartie comme suit :



L'Isle-Verte	3 225,27 \$
Saint-Antonin	99 706,55 \$
Saint-Arsène	8 250,73 \$
Saint-Cyprien	19 058,26 \$
Saint-Épiphane	27 031,39 \$
Saint-François-Xavier-de-Viger	4 753,43 \$
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	12 052,10 \$
Saint-Modeste	36 466,47 \$
Saint-Paul-de-la-Croix	6818,11\$
Ville de Rivière-du-Loup	8 259,25 \$

Adoptée à l'unanimité.

21. <u>DÉVELOPPEMENT CULTUREL</u>

2010-241-C

21.1 <u>Dépôt des procès-verbaux du comité consultatif pour l'élaboration du plan d'action de la politique culturelle de la MRC du 12 mars et du 7 mai 2010</u>

Les procès-verbaux du comité consultatif pour l'élaboration du plan d'action de la politique culturelle de la MRC tenue le 12 mars et le 7 mai 2010 ont été expédiés aux conseillers préalablement à la présente séance.

Résolution:

Il est proposé par la conseillère Ghislaine Daris appuyé par le conseiller Yvon Caron et résolu :

QUE ce conseil prend acte des procès-verbaux du comité consultatif pour l'élaboration du plan d'action de la politique culturelle tenue le 12 mars et le 7 mai 2010.

Adoptée à l'unanimité.

2010-242-C

21.2 Prix du patrimoine, finale locale et régionale 2010

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup participe aux Prix du patrimoine, à la suite d'un protocole avec le conseil de la Culture du Bas-Saint-Laurent et le ministère de la Culture et des Communications, à titre de partenaire avec les autres MRC du Bas-Saint-Laurent dans la sélection des lauréats locaux;

ATTENDU que le jury local nommé par le conseil de la MRC a effectué le 13 mai dernier ses délibérations et que les gagnants seront connus lors de la remise locale;

ATTENDU que la tenue de la finale locale, qui aura lieu sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et que la participation à la finale régionale, qui aura lieu dans la MRC de Rimouski-Neigette, engendreront quelques déboursés;

ATTENDU que le conseil de la Culture suggère à toutes les MRC participantes d'offrir des laissez-passer gratuits pour la remise des prix bas-laurentiens aux lauréats locaux ainsi qu'aux membres du jury;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Gratton appuyé par la conseillère Ghislaine Daris et résolu :

QUE ce conseil autorise:



- 1) une dépense maximale de 750 \$ pour l'organisation de la finale locale des prix du patrimoine 2010 qui aura lieu le 9 juin 2010 à la sacristie de l'église de Saint-Arsène lors d'un « 5 à 7 »;
- 2) une dépense maximale de 500 \$ pour l'achat de 13 billets pour les membres du jury et les finalistes pour la finale régionale à Saint-Eugène-de-Ladrière le 12 septembre 2010.

Adoptée à l'unanimité.

22. AFFAIRES NOUVELLES

2010-243-C

22.1 <u>Programme « Climat municipalités » : intentions de la MRC concernant le territoire de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger</u>

ATTENDU que la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger est sur le point de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Climat municipalités » pour la réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre et d'un plan de réduction pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU qu'avant de soumettre sa demande d'aide financière, la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger, dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Rivière-du-Loup, doit, dans un premier temps, obtenir de cette dernière un avis écrit selon lequel elle ne fera pas de demande d'aide financière couvrant le territoire de la municipalité de Saint-Antonin en vertu du programme;

ATTENDU que cet avis ne peut avoir pour effet d'empêcher la MRC de soumettre une demande d'aide financière ultérieurement puisque si une telle situation se présente, le calcul de l'aide financière à être attribuée à la MRC sera établi en fonction de la population restante;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Michel Morin appuyé par le conseiller André Roy et résolu :

QUE ce conseil avise la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger qu'il n'entend pas déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Climat municipalités », et ce, pour le territoire couvrant cette municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

23. <u>DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC</u>

Des questions sont posées à savoir si les municipalités sont informées des limitations de poids des véhicules imposées par le ministère des Transports sur les ponts et quand la MRC prendra-t-elle une décision à propos du dépôt d'un projet communautaire de développement éolien dans le cadre de l'appel d'offres d'Hydro-Québec.

2010-244-C

24. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À 21 h 18 et l'ordre du jour étant épuisé,

il est proposé par le conseiller Michel Morin appuyé par le conseiller Gilbert Delage et résolu :



QUE la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité.

(signé) Michel Lagacé Michel Lagacé, préfet

(signé) Raymand Dural
Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier